

CFP - 015M

C.P. - PL 12

Loi sur l'achat québécois
et responsable et autres
dispositions

Consultations particulières sur le projet de loi n° 12, Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics

Mémoire déposé par l'Association des Architectes en pratiques
privée du Québec (AAPPQ) et présenté à la Commission des
finances publiques

Mars 2022



Association
des Architectes
en pratique
privée du Québec

Table des matières

À propos de l'AAPPQ	3
La qualité architecturale	3
À propos du projet de loi no 12	4
Recommandations de l'AAPPQ	6
Développement durable	8
Régionalisation et achat local	10
Espace d'innovation des marchés publics	13
Renforcement du régime d'intégrité des entreprises et élargissement des pouvoirs de surveillance de l'AMP	17
Indexation des taux horaires du tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes (le décret des architectes)	18

À PROPOS DE L'AAPPQ

Organisme à but non lucratif créé en 1977, l'Association des Architectes en pratique privée du Québec (AAPPQ) représente et défend les intérêts de près de **400 firmes** d'architecture, propriétés de quelque **800 chefs d'entreprises**, auprès des pouvoirs publics et des donneurs d'ouvrage.

Rappelons que le secteur de l'architecture privée au Québec est composé **exclusivement de PME**; 70 % des bureaux d'architectes ont 10 employés ou moins et environ 50 % de leur chiffre d'affaires provient du secteur public et 50% du secteur privé.

La mission de l'AAPPQ : renforcer le rôle de l'architecte en pratique privée, qui, en tant qu'un des principaux garants de la **qualité du cadre bâti**, participe activement au développement économique, social et culturel de la société québécoise.

Dans le cadre de ses activités, l'AAPPQ collabore notamment avec les ministères, organismes publics et les municipalités, pour favoriser une **saine concurrence**, améliorer l'accès d'un maximum de bureaux d'architectes à la commande publique et promouvoir les pratiques exemplaires favorisant la qualité du cadre bâti public. En participant à des consultations ou à des groupes de travail, l'AAPPQ contribue à améliorer les collaborations entre donneurs d'ouvrage et professionnels de l'architecture. L'Association établit également des relations durables et constructives avec les autres acteurs de l'industrie de la construction (ingénieurs, autres professions du design, entrepreneurs, etc.) afin d'améliorer la collaboration dans ce milieu pluridisciplinaire et complexe.

LA QUALITÉ ARCHITECTURALE

La qualité en architecture touche un large spectre d'enjeux et s'apprécie à partir de plusieurs critères : un projet d'architecture c'est beaucoup plus que l'apparence d'un bâtiment. On peut évaluer la qualité en référant aux 5 critères suivants : **l'économie** (respect des budgets et des échéanciers, utilisation optimisée des ressources, etc.), **l'écologie** (santé des écosystèmes, émission de GES, choix de matériaux locaux et durables, optimisation du cycle de vie du bâtiment, etc.), **la fonctionnalité** (aménagements favorisant l'usage optimisé des lieux en fonction des besoins des usagers, efficacité, adaptabilité dans le temps, confort, etc.), **la société** (choix de matériaux québécois, adaptation au climat, respect du paysage et du patrimoine bâti, etc.) et **l'esthétique** (formes, volumes, couleurs, matériaux, harmonie, etc.)¹. L'intégration de ces 5 grands critères repose sur des processus mis en œuvre dès la phase de planification d'un ouvrage.

¹ Selon Jacques White, Directeur de l'École d'architecture de l'Université Laval 2017 à 2021.

À PROPOS DU PROJET DE LOI NO 12

L'Association des architectes en pratique privée du Québec (AAPPQ) a pris connaissance du projet de loi n°12, *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics* (PL12 dans les lignes qui suivent). Elle a examiné ce projet afin de voir si l'encadrement proposé favorise la construction et la rénovation d'ouvrages publics de qualité² et dans cette optique, elle concentrera ses commentaires sur les éléments du projet de loi qui pourraient impacter les services professionnels en architecture, la construction, la saine concurrence ainsi que l'efficacité des processus administratifs.

L'AAPPQ est satisfaite de voir que les organismes publics devront dorénavant faire plus que « tenir compte des orientations gouvernementales en matière de développement durable » et devront plutôt « s'inscrire dans la recherche d'un développement durable ». Elle formulera une recommandation pour ancrer cet objectif de manière encore plus significative dans la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP dans les lignes qui suivent).

L'AAPPQ accueille favorablement les objectifs visant à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics; la régionalisation des acquisitions sous les seuils des accords commerciaux; la possibilité de réserver l'adjudication de contrats sous le seuil de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres aux petites entreprises québécoises et canadiennes; la possibilité d'accorder un avantage en fonction de la valeur ajoutée québécoise ou canadienne, et présentera quelques commentaires à ce sujet.

L'AAPPQ s'intéresse à l'espace d'innovation des marchés publics et salue le principe, y décelant une ouverture à limiter les acquisitions gouvernementales selon le mode au plus bas soumissionnaire ou du prix ajusté le plus bas. Elle reste très prudente face à l'imprévisibilité de la mise en œuvre et de l'évolution de ces dispositions et souhaite que les objectifs de cette section deviennent la norme plutôt que l'exception.

L'AAPPQ voit d'un bon œil le renforcement du régime d'intégrité des entreprises, l'élargissement des pouvoirs de l'Autorité des marchés publics (AMP) et l'élargissement de la portée de sa mission au domaine municipal; elle souhaite cependant que les fournisseurs ne se voient pas imposer un accroissement de la lourdeur administrative déjà existante et souhaite que le mandat de formation et d'information de l'AMP soit suffisamment soutenu et déployé pour prévenir les erreurs coûteuses chez les organismes publics et les fournisseurs.

² Voir le paragraphe sur la qualité architecturale de la page 2

De plus, l'AAPPQ s'attend à ce que la réglementation qui suivra l'adoption du PL12 maintienne et consolide l'article 24 du *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (C-65.1, R.4)*, qui oblige l'adjudication des contrats d'architecture sur la base d'une démonstration de la qualité (compétences, expériences, approches) et à ce que le *Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes* soit urgemment révisé et indexé dans le cadre de la Stratégie gouvernementale des marchés publics.

L'AAPPQ FORMULE LES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :

1. Afin que l'État québécois devienne exemplaire dans ses processus d'acquisition, l'AAPPQ propose de mettre les objectifs d'un développement durable au cœur de la Loi sur les contrats des organismes publics en modifiant l'article 1, alinéa 1°, du PL12 pour indiquer que les conditions déterminées par la LCOP visent à promouvoir l'utilisation des contrats publics comme levier de développement durable qui s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement du Québec et de ses régions.
2. L'AAPPQ appuie les orientations de l'article 14.1 du PL12 favorisant l'achat local pour les contrats comportant une dépense comprise entre les seuils des Accords économiques (+ de 121 200 \$ et moins de 366 800 \$ pour les contrats de services.) L'achat local participera au maintien et au développement d'une expertise québécoise en architecture dans toutes les régions du Québec ; approche qui pourra certainement contribuer à la consolidation de l'identité culturelle québécoise.
3. L'AAPPQ approuve l'orientation mise de l'avant pour régionaliser les contrats comportant une dépense sous les seuils des Accords économiques (- de 121 200 \$ pour les contrats de services) qui favorisera le maintien et le développement de l'expertise en architecture sur l'ensemble du territoire. Elle reçoit favorablement la possibilité de varier les modes d'adjudication afin d'accélérer et alléger les processus tout en assurant une rotation des fournisseurs et une saine concurrence. L'Association reste en attente de certaines définitions qui seront déterminantes dans l'application du projet de loi, dont le terme *petites entreprises*.
4. L'AAPPQ est heureuse de constater que le PL12, dans son chapitre sur l'Espace d'innovation des marchés publics, accorde de l'importance à l'innovation, à la créativité, à des normes environnementales élevées, à l'approche fondée sur le cycle de vie, à l'atténuation des changements climatiques, etc. Cependant :
 - a. Elle croit que cette approche devrait devenir la norme et non l'exception, compte tenu des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.
 - b. Elle souhaite que la recherche du juste prix, de la qualité, de l'innovation, de la créativité, de l'expertise et des compétences devienne la règle pour l'ensemble des concurrents.
 - c. Elle s'inquiète de voir l'imprévisibilité et l'opacité quant aux conditions d'ouverture aux dispositions de ce chapitre et face à l'apparence d'arbitraire que laisse entrevoir la mise en œuvre de ces dispositions.
 - d. Elle s'inquiète de l'achat de prototype invoqué à l'alinéa 5 de l'article 14.9 et de l'impact de cette approche sur la qualité architecturale des bâtiments publics.

5. L'AAPPQ craint que l'article 14.9, alinéa 7, soit une menace pour le maintien du mode d'adjudication basé sur la qualité pour les architectes et les ingénieurs. L'État ne devrait pas utiliser une approche au plus bas prix pour les services d'architecture et ainsi octroyer le contrat à la firme qui consacrera le moins d'heures à optimiser un projet d'infrastructure publique. L'État doit chercher à obtenir les compétences et l'expérience requises ainsi que le juste prix des services.
6. L'AAPPQ est favorable au renforcement du régime d'intégrité des entreprises et à l'élargissement des pouvoirs de l'AMP. Elle souhaite cependant que ces nouvelles dispositions soient mises en œuvre d'une manière agile afin de ne pas ajouter à la lourdeur administrative très présente dans les marchés publics.
7. L'AAPPQ réitère l'urgence de réviser le *tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes* dans le cadre de la stratégie gouvernementale sur les marchés publics ; l'indexation des taux horaires gelés depuis 13 ans est essentielle pour offrir une rémunération juste et équitable aux architectes du Québec.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les investissements majeurs anticipés dans le domaine des infrastructures au cours de la prochaine décennie offrent une occasion de planifier une relance économique plus durable.

Dans le domaine des infrastructures, dont les bâtiments, les architectes et les ingénieurs sont des acteurs clés en amont des projets afin de s'assurer que les différents enjeux liés au développement durable et à l'acceptabilité sociale soient pris en compte à l'étape de la planification et de la conception. Le développement durable inclut notamment des solutions permettant de minimiser les impacts environnementaux, sociaux et économiques des ouvrages, favoriser leur réutilisation et d'optimiser leur conception pour minimiser leur empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie. Cette approche repose sur des étapes et des processus incontournables.

Par ailleurs, la mise en œuvre du *Plan québécois des infrastructures* (PQI dans les lignes qui suivent), par le biais de la réalisation de centaines de projets de bâtiments et d'ouvrages, modifiera de façon durable le paysage de nos villes et villages. Il est indispensable que ces projets visent des objectifs liés à la qualité, que ce soit en termes d'intégration dans leur environnement ou de bien-être pour les citoyens et les usagers. Le respect des grands principes sur lesquels se basent les meilleures pratiques en urbanisme et en aménagement doit également guider la mise en œuvre de ces projets, pour une gestion responsable et durable de nos territoires. La prise en compte systématique des enjeux liés à la qualité et au développement durable permettrait également de maximiser leur acceptabilité sociale.

L'AAPPQ est heureuse de voir que le PL12 propose de modifier la LCOP pour obliger les organismes à inscrire leur évaluation de besoins dans la recherche d'un développement durable au sens de la *Loi sur le développement durable*. Il s'agit d'un arrimage important avec nos objectifs de société, notamment en termes de lutte aux changements climatiques. Compte tenu de l'importance de ces objectifs pour les générations actuelles et futures, **l'AAPPQ souhaite que l'ancrage soit plus ferme** et propose que l'article 1, alinéa 1° du PL12, soit modifié. Dans sa forme actuelle, l'article proposé dirait ceci :

2. Dans le respect de tout accord intergouvernemental applicable aux organismes publics, les conditions déterminées par la présente loi visent à promouvoir :
[...]

3.1° l'utilisation des contrats publics comme levier de développement économique du Québec et de ses régions ;

L'AAPPQ propose de libeller ce nouvel article de la façon suivante, en utilisant la définition de développement durable inscrite à l'article 2 de la *Loi sur le développement durable* (chapitre D-8.1.1) :



2. Dans le respect de tout accord intergouvernemental applicable aux organismes publics, les conditions déterminées par la présente loi visent à promouvoir :

[...]

3.1° ***l'utilisation des contrats publics comme levier de développement durable*** c'est-à-dire qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement ***du Québec et de ses régions*** ;

En inscrivant dans les objectifs de la loi que les marchés publics sont des leviers de développement durable, la LCOP deviendrait un outil complémentaire pour favoriser l'exemplarité et la cohérence des actions de l'État dans la réalisation des infrastructures publiques, comme le gouvernement s'engagera à le faire dans la *Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire* (PNAAT dans les lignes qui suivent) dont le dépôt est attendu ce printemps.



RÉGIONALISATION ET ACHAT LOCAL

Les contrats entre les seuils des deux Accords économiques dans le secteur de la construction

L'article 14.1 du PL12 indique que pour tout contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu de l'Accord économique et commercial global entre le Canada³ et l'Union européenne et inférieur au seuil minimal applicable en vertu de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres⁴, un organisme public peut :

*1° réserver un appel d'offres public aux **petites entreprises du Québec** et à celles d'ailleurs au Canada si cet organisme est **visé par une directive** prise conformément au premier alinéa de l'article 14.4*

*2° accorder un avantage sous la forme d'une **marge préférentielle d'au plus 10 %** en fonction de la valeur ajoutée québécoise ou autrement canadienne;*

*3° **exiger** des biens, des services ou des travaux de construction **québécois ou autrement canadiens.***

L'article 14.4 du PL12 précise que la directive dont il est question à l'alinéa 1 de l'article précité relève du Conseil du trésor. Cette directive permettra ou obligera la réservation d'un appel d'offres aux petites entreprises dans le cadre d'un programme visant un groupe ou l'ensemble des organismes publics à l'égard d'une catégorie de contrats ou d'un groupe de contrats.

L'AAPPQ salue l'intention de réserver certains appels d'offres pour services professionnels en architecture, dont la valeur est de 121 200 \$ ou plus et de moins de 366 800 \$, aux petites entreprises du Québec et du Canada. Nous comprenons que l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne ne permet pas d'aller plus loin et de régionaliser ces appels d'offres.

Dans le domaine des services professionnels, une stratégie favorisant l'achat local participera certainement à favoriser la qualité des interventions ainsi qu'au maintien et au développement de l'expertise québécoise en architecture et en ingénierie dans toutes les régions du Québec. Ce genre d'approche pourrait également contribuer à la consolidation et à la préservation d'une identité culturelle québécoise. Le geste architectural repose notamment sur une implantation et une intégration harmonieuse dans un milieu donné.

Les architectes et les ingénieurs sont aussi des partenaires de premier plan pour encourager l'achat local, par exemple en favorisant le recours à des fournisseurs et à des matériaux disponibles dans une région ciblée. Pour

3 + de 121 200\$ actuellement pour les contrats de services

4 - de 366 800 \$ actuellement pour les contrats de services



ce faire, les outils juridiques doivent être adaptés afin de permettre une approche prescriptive, dans le respect des accords de commerce en vigueur. Ces modifications vont très certainement dans la bonne direction et elles pourraient contribuer à réduire l'empreinte carbone liée aux activités de construction. Est-ce que l'utilisation du mot « **peut** » au premier paragraphe de l'article 14.1 du PL12 devrait céder sa place au mot « **doit** » afin de contraindre les organismes publics dans le cas de l'achat de services professionnels ? L'AAPPQ invite les parlementaires à réfléchir à cette question.

Les contrats sous le seuil des Accords économiques dans le secteur de la construction

L'article 14.2 précise que l'appel d'offres public régionalisé **doit être privilégié** et **doit viser** l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction **québécois** pour les contrats d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction qui ne sont pas assujettis à un accord intergouvernemental, donc sous le seuil de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne. À défaut de quoi, les circonstances ou les motifs considérés doivent être consignés.

L'article 14 précise que ce type de contrat peut être adjudgé à la suite d'un **appel d'offres public**, sur **invitation** ou être attribué **de gré à gré** et que l'organisme public doit intégrer des mécanismes de suivi et de contrôle.

L'article 14.3 précise que l'organisme public **doit** :

*1° s'il procède par appel d'offres, **privilégier la régionalisation de celui-ci ou l'invitation d'entreprises de la région concernée**, selon le cas, et privilégier l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction québécois;*

*2° s'il procède de gré à gré, **privilégier l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction québécois auprès des entreprises de la région concernée et une rotation parmi celles-ci.***

L'AAPPQ salue le principe de régionalisation mis de l'avant dans ces dispositions encadrant les contrats sous les seuils des Accords économiques dans le secteur de la construction. Elle souligne que les firmes québécoises en architecture contribuent à la vitalité économique des régions et comptent sur l'accès à la commande publique, qui représente près de 50 % de leur carnet de commandes, pour rentabiliser leur bureau et ainsi continuer à participer au développement local et régional. Cette approche pour les contrats publics visés facilitera le maintien de l'expertise en architecture sur l'ensemble du territoire, favorisera le développement harmonieux et durable du Québec et participera à la consolidation et la préservation d'une identité culturelle québécoise.

Dans le domaine des services professionnels d'architecture et d'ingénierie, la **sélection basée sur la qualité, accompagnée de l'utilisation d'une grille tarifaire de référence, demeure la meilleure méthode** afin de favoriser

l'intégrité des processus, le respect des coûts et des échéanciers, la collaboration, l'innovation, l'optimisation des concepts ainsi que la qualité et la durabilité des projets.

D'autres approches basées sur la qualité peuvent également être utilisées afin d'accélérer les processus et d'assurer une rotation des fournisseurs. Par exemple, les **appels de qualification, les contrats en cascade et les contrats-cadres** permettent de mettre en concurrence les fournisseurs et de s'assurer de leur capacité à répondre aux exigences des donneurs d'ouvrage tout en **accélérant** l'octroi des mandats par la suite.

Sous les seuils d'appels d'offres publics, **le mode gré à gré ou sur invitations** permet d'octroyer rapidement des contrats de petite envergure et se présente notamment comme une option intéressante pour des mandats d'études d'avant-projet, qui permettent de bien définir les besoins en amont du processus d'appel d'offres public. Ces modes, balisés de manière à assurer **la transparence** et la **rotation des fournisseurs**, devraient permettre d'ouvrir les marchés publics à une grande diversité de firmes.

L'article 14.5 précise que :

*14.5 Le Conseil du trésor **définit, par règlement**, les expressions « **petites entreprises du Québec et d'ailleurs au Canada** », « **valeur ajoutée québécoise ou autrement canadienne** » et « **biens, services ou travaux de construction québécois ou autrement canadiens** » aux fins des articles 14.1 et 14.4 ainsi que l'expression « **biens, services ou travaux de construction québécois** » aux fins des articles 14.2 et 14.3.*

Les précisions qui seront apportées par voie réglementaire seront déterminantes dans l'atteinte des objectifs des dispositions précitées. Les expressions *petites entreprises, valeur ajoutée québécoise ou autrement canadienne, biens et services ou travaux de construction québécois ou autrement canadiens* sont importantes pour bien saisir la portée du PL12. Est-ce qu'on ciblera les petites entreprises, qui sont habituellement définies comme étant celles qui comptent moins de 100 employé.es, ou les PME, qui sont habituellement définies comme étant celles qui comptent moins de 500 employé.es ? Comment seront définis les biens, services ou travaux de construction québécois ? Toutes ces définitions seront attendues rapidement par les fournisseurs de l'État afin d'évaluer leur positionnement stratégique dans les marchés publics, leur potentiel de consolidation et de développement.



ESPACE D'INNOVATION DES MARCHÉS PUBLICS

Le PL12 comporte un chapitre intitulé « Espace d'innovation des marchés publics » (articles 14.8 à 14.12). De prime abord, l'AAPPQ perçoit une ouverture à favoriser le développement durable en ne faisant plus reposer systématiquement les achats publics sur le choix du plus bas soumissionnaire ou sur le prix ajusté le plus bas. Une approche qui, pour les services professionnels, ne permet pas de favoriser le respect des coûts et des échéanciers, la collaboration, l'innovation, l'optimisation des concepts et solutions ainsi que la qualité et la durabilité des ouvrages ; une approche que l'AAPPQ **ne souhaite pas voir dans la révision à venir du *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics***.

L'AAPPQ croit que l'adjudication des contrats publics devrait toujours être octroyée au juste prix et ainsi **favoriser la qualité, l'innovation, l'expertise, les compétences et l'optimisation des coûts de possession à long terme en tenant compte du cycle de vie des ouvrages**. Les services professionnels en architecture et en ingénierie sont d'ailleurs exclus de l'approche au plus bas soumissionnaire et au prix ajusté le plus bas pour les contrats avec les ministères et organismes et doivent le demeurer⁵. Ces services représentent de 1 à 2 % des coûts d'un bâtiment sur son cycle de vie. En cherchant à payer le plus bas prix, le gouvernement prendrait le risque d'un impact négatif sur la qualité d'un projet sur les plans fonctionnel, environnemental, esthétique et culturel ainsi que sur les coûts d'exploitation et d'entretien. Ce serait une approche avec une vision à court terme qui pourrait coûter cher à la société et nuire à la qualité et la pérennité de notre environnement bâti.

Le PL12 maintient la règle générale de l'adjudication au plus bas prix et au prix ajusté le plus bas ; il ouvre la porte à des approches dérogatoires. L'AAPPQ est inquiète de constater que tout ce chapitre permet aux organismes publics d'agir autrement pour « faire évoluer des règles contractuelles ». À notre avis, les articles de cette section apportent beaucoup d'imprévisibilité pour les entreprises et nous questionnent sur l'équité entre concurrents. Les balises souvent floues introduites dans ces articles pourraient ouvrir la porte à une mise en œuvre arbitraire de ces règles, ce qui irait à l'encontre des objectifs au cœur même de la LCOP et énoncés à l'article 2, reproduit ci-dessous (les caractères gras sont de nous).

2. Dans le respect de tout accord intergouvernemental applicable aux organismes publics, les conditions déterminées par la présente loi visent à promouvoir:

0.1° la confiance du public dans les marchés publics en attestant l'intégrité des concurrents;

1° la **transparence dans les processus contractuels**;

2° le **traitement intègre et équitable des concurrents**;

[...]

⁵ Article 24 du règlement sur certains contrats de services des organismes publics, (chapitre C-65.1, R.4)



Afin d'attirer l'attention sur des éléments de ces dispositions qui apportent **imprévisibilité et opacité** quant à ce que seront les conditions d'ouverture à une adjudication autre qu'au plus bas soumissionnaire, nous reproduisons ci-dessous les articles 14.8 et 14.9 du PL12. Les pouvoirs réglementaires et normatifs très larges découlant de ces dispositions contribuent d'autant plus à l'imprévisibilité des règles.

14.8. Le présent chapitre a pour objet de favoriser l'évolution des règles contractuelles pour permettre aux organismes publics de mieux contribuer à l'atteinte des objectifs gouvernementaux suivants :

- 1° accroître les acquisitions ayant un caractère responsable par les organismes publics;*
- 2° réduire les impacts environnementaux négatifs, réels et potentiels, des biens, des services et des travaux de construction acquis par les organismes publics, notamment au niveau de l'empreinte carbone et des émissions de gaz à effet de serre, et accroître la durabilité de ces acquisitions;*
- 3° utiliser les marchés publics comme vecteur d'influence en matière de lutte contre les changements climatiques;*
- 4° améliorer la représentativité des entreprises autochtones dans les marchés publics;*
- 5° favoriser la participation des personnes éloignées du marché du travail à l'exécution des contrats publics;*
- 6° soutenir le développement de biens, de services et de travaux de construction innovants.*

Le gouvernement peut, par décret et sur recommandation du Conseil du trésor, définir tout autre objectif, à la condition que celui-ci soit compatible avec les principes énoncés à l'article 2.

14.9. Afin de permettre à un organisme public de contribuer à l'atteinte d'un objectif gouvernemental visé à l'article 14.8, le président du Conseil du trésor peut déterminer les acquisitions par le biais desquelles cet organisme doit :

- 1° accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises qui se conforment à des normes environnementales ou relatives aux changements climatiques plus contraignantes que celles fixées par la législation applicable ou les documents d'appel d'offres;*
- 2° recourir à des outils ou à des grilles d'analyse relatifs au développement durable, notamment à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci, lesquels peuvent, entre autres, être fondés sur une approche de cycle de vie, préalablement au processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat;*
- 3° accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises autochtones ou aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution du contrat;*



4° exiger que des personnes éloignées du marché du travail, issues d'un groupe identifié par le président du Conseil du trésor, soient affectées à l'exécution du contrat, même lorsque cette exigence n'est pas liée à l'objet de celui-ci;

5° procéder à un appel d'offres sur invitation **pour acquérir un prototype**, malgré l'article 10;

6° procéder à un appel d'offres public comportant un dialogue compétitif, aux conditions prévues par un règlement pris en vertu de la présente loi, **lorsque le besoin est d'acquérir des biens, des services ou des travaux de construction innovants**;

7° recourir à un mode d'adjudication prévu par un règlement pris en vertu de la présente loi, **même si ce mode d'adjudication n'est pas permis à l'égard d'une partie ou de la totalité des acquisitions visées**;

8° recourir à une condition d'admissibilité, une exigence technique, un critère d'évaluation de la qualité ou toute autre condition facultative prévue par la présente loi ou par un règlement pris en vertu de celle-ci;

9° recourir à une mesure **prévue par le gouvernement** conformément à l'article 14.10;

10° recourir à une mesure **prévue par le président du Conseil du trésor** conformément à l'article 14.11.

Pour déterminer les acquisitions aux fins du premier alinéa, **le président du Conseil du trésor peut cibler un contrat ou un groupe de contrats, qui sont ou non d'une même catégorie.**

Chaque fois que le président du Conseil du trésor impose une mesure en vertu du premier alinéa, **il en détermine les conditions d'application, incluant, lorsqu'opportun, celles relatives aux sous-contrats publics** qui sont liés aux acquisitions visées.

Lorsque le président du Conseil du trésor prend un arrêté relatif au paragraphe 3° du premier alinéa, il y définit, le cas échéant, l'expression « entreprises autochtones ». Lorsqu'il prend un arrêté relatif au paragraphe 4° du premier alinéa, les personnes issues du groupe qu'il identifie doivent être de celles que les accords intergouvernementaux permettent d'avantager.¹²

Sont innovants au sens du paragraphe 6° du premier alinéa les biens, les services et les travaux de construction **nouveaux ou sensiblement améliorés**, notamment en raison du recours à de nouveaux procédés de production, de prestation de services ou de construction ou encore d'une nouvelle méthode de commercialisation ou organisationnelle.

Un arrêté pris par le président du Conseil du trésor en vertu du présent article est publié à la Gazette officielle du Québec.

L'ouverture à l'achat de prototypes, invoquée à l'alinéa 5, inquiète l'AAPPQ. Cet alinéa laisse présager la possibilité de faire l'achat de plans d'architecture pour la reproduction d'un bâtiment dans des lieux différents sur l'ensemble du territoire québécois. Cette approche ne favorise pas la qualité architecturale; elle fait fi, notamment, de l'importance de l'implantation d'un ouvrage sur un site et de son intégration dans le cadre bâti, la trame urbaine ou villageoise et le paysage.

Pour l'AAPPQ, l'alinéa 7 de l'article 14.9 représente une menace pour le maintien de la sélection basée sur la qualité, accompagnée d'un cadre tarifaire de référence, utilisée pour l'adjudication de contrats de services professionnels d'architectes et d'ingénieurs conformément à l'article 24 du *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* (C-65.1, R.4). Cette approche ne devrait pas être revue par le gouvernement québécois, sans prévoir une consultation des parties prenantes. L'AAPPQ rappelle qu'un règlement révisant cette approche a été déposé en 2018 puis retiré par le gouvernement en réaction à l'opposition exprimée par de nombreuses organisations des secteurs de l'architecture, du génie-conseil, du développement économique et social, de la protection de l'environnement et de la construction.⁶

Afin d'atteindre nos objectifs d'un développement durable qui « *répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* » et dans le cadre d'une compétition entre fournisseurs de services professionnels en architecture, l'État ne devrait pas avoir comme objectif de retenir les services de la firme qui coutera le moins cher et consacrera le moins d'heures à optimiser un projet d'infrastructure publique. L'État doit chercher à obtenir les compétences et l'expérience requises ainsi que le juste prix des services.

Afin de renforcer l'intégration de critères de développement durable et d'optimisation des coûts de possession sur le cycle de vie des biens et services acquis par l'État, l'AAPPQ recommande que l'approche au plus bas soumissionnaire, ou selon le prix ajusté le plus bas⁷, devienne l'exception dans les marchés publics québécois et que les approches axées sur **la recherche du juste prix, de la qualité, de l'innovation, de la créativité, de l'expertise et des compétences** deviennent la règle pour l'ensemble des concurrents. La durabilité devrait être favorisée pour toutes les acquisitions gouvernementales et non seulement pour certains contrats⁸.

⁶ <https://www.aappq.qc.ca/nouvelles/regle-du-plus-bas-soumissionnaire-et-contrats-publics-la-mobilisation-prend-de-l-ampleur>
<https://www.aappq.qc.ca/nouvelles/couverture-media-contre-la-regle-du-plus-bas-soumissionnaire>

⁷ https://www.aappq.qc.ca/content/file/2021_modes-d-octroi-des-contrats-publics.pdf

⁸ Pour en savoir davantage, consultez la [Feuille de route pour améliorer la réalisation des projets d'infrastructure publique - Mettre la qualité et la durabilité des infrastructures au cœur de la relance économique](#)

RENFORCEMENT DU RÉGIME D'INTÉGRITÉ DES ENTREPRISES ET ÉLARGISSEMENT DES POUVOIRS DE SURVEILLANCE DE L'AMP

Le PL12 élargit les exigences d'**intégrité** à l'ensemble des contrats publics ; il élargit le **pouvoir de surveillance** de l'AMP à l'ensemble des entreprises contractant dans les marchés publics ; il impose de détenir une **autorisation de contracter** au moment du dépôt d'une offre; il augmente la **durée de validité** de l'autorisation de contracter (de 3 à 5 ans); il prévoit la **mise à jour annuelle** de cette autorisation, mais atténue les conséquences liées à son expiration ; il renforce l'**imputabilité** des entreprises en instaurant un régime de sanctions administratives et pécuniaires.

L'AAPPQ voit d'un bon œil le renforcement du régime d'intégrité des entreprises, l'élargissement des pouvoirs de l'Autorité des marchés publics et l'instauration d'un régime de sanctions afin d'assurer une saine concurrence dans les marchés publics québécois. Elle souhaite cependant insister sur l'importance d'une mise en œuvre agile de ces dispositions de manière à ne pas ajouter à la lourdeur administrative très présente dans les marchés publics. Tout devrait être mis en œuvre pour simplifier les demandes initiales d'autorisation, les mises à jour et les renouvellements.

De plus, l'AAPPQ souhaite que l'AMP dispose des ressources suffisantes pour expliquer et promouvoir son rôle auprès des entreprises de toutes tailles qui contractent dans les marchés publics, et ce, afin de prévenir les erreurs impactant l'accès aux contrats et leur réalisation.



INDEXATION DES TAUX HORAIRES DU TARIF D'HONORAIRES POUR SERVICES PROFESSIONNELS FOURNIS AU GOUVERNEMENT PAR DES ARCHITECTES (LE DÉCRET DES ARCHITECTES)

Les taux horaires du décret des architectes sont gelés depuis 2009, il en est de même pour les ingénieurs. Durant cette même période, le coût de la vie basé sur l'inflation a **augmenté de 21,4 %** (IPC Québec) et la rareté de main-d'œuvre a exercé une forte pression sur les salaires et la rémunération globale. La marge de manœuvre des firmes de services professionnels a donc été réduite au minimum et même au-delà.

En raison de toutes ces années d'inertie, **malgré nos demandes répétées de procéder à l'indexation des tarifs**, des centaines d'entreprises qui constituent un pilier essentiel de notre économie se retrouvent aujourd'hui dans l'impossibilité d'offrir à leurs employé.es une rémunération compétitive par rapport aux employeurs du secteur public et à d'autres grands employeurs dans le secteur privé. Selon l'Institut de la statistique du Québec⁹, la rémunération globale des architectes est de 15 % supérieure dans le secteur public. Cette statistique ne tient pas compte de la récente révision des conventions collectives des professionnels du gouvernement du Québec.

Pourtant, le gouvernement prônera l'**exemplarité** dans le cadre d'une politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire et **souhaite soutenir davantage les petites et moyennes entreprises québécoises** dans les objectifs du PL12. Dans ce contexte, le gel des taux horaires et ses impacts sur la main-d'œuvre et la **croissance** des entreprises nous apparaît **injustifié et incohérent**.

Les milliers de professionnels, architectes et ingénieurs, qui sont à pied d'œuvre pour faire avancer les 135 milliards de projets inscrits au Plan québécois des infrastructures méritent une rémunération juste et équitable, dans les meilleurs délais.

Les industries de l'architecture et de l'ingénierie ne peuvent plus être ignorées dans le cadre d'une stratégie québécoise sur les marchés publics. Les taux horaires des architectes et des ingénieurs doivent être urgemment indexés pour favoriser la saine concurrence et la qualité des ouvrages.

⁹ <https://statistique.quebec.ca/fr/document/resultats-de-lenquete-sur-la-remuneration-globale-au-quebec>